

l'expert devra étudier avec soin le développement, la marche et les symptômes de la maladie qui a précédé la mort, et combiner ces données avec celles que fournit l'étude de l'élimination. » (*Ibid.*)

L'objection tirée de la présence accidentelle du corps toxique isolé par l'analyse, dans les médicaments dont a fait usage, pendant les derniers temps de la vie, l'individu empoisonné, est une de celles qui sont le plus souvent faites par la défense. Les experts doivent, en conséquence, se faire remettre autant que possible, un échantillon des médicaments employés.

C'est ainsi que, dans l'affaire Danval (1878), les experts durent analyser un grand nombre de médicaments et notamment le sous-nitrate de bismuth, dans lequel la présence de l'arsenic a été quelquefois constatée. Ils soumièrent également à l'analyse le vin dont faisait usage M^{me} Danval, en raison de l'emploi malheureusement trop répandu de la fuchsine arsenicale, comme matière colorante.

§ V. — Considérations auxquelles peut donner lieu la nature du terrain où le corps a été inhumé.

I. Certains terrains contiennent, ainsi que nous l'avons dit, de l'arsenic, que nous appellerons *naturel* pour le distinguer de l'arsenic *toxique*, de celui que fournit le cadavre d'un individu empoisonné. Ne peut-il pas arriver que cet arsenic pénètre dans les corps qui sont inhumés dans ces terrains, et qu'au bout d'un certain temps, si l'on vient à les exhumer et à les soumettre à une analyse chimique, on croie y trouver la preuve d'un crime, qui cependant n'aurait jamais existé?

Il faut reconnaître d'abord que, toutes les fois qu'au moment de l'exhumation le cercueil est entier et bien clos, l'arsenic que l'on trouverait dans les viscères du cadavre ne peut provenir du sol, car il faudrait commencer par en constater la présence dans tous les objets intermédiaires au terrain et au cadavre. Mais alors même que le cercueil est brisé et tombé en pourriture, que le cadavre est nu dans la terre, de manière que celle-ci se trouve en contact immédiat avec le corp, *l'arsenic ne passe pas du terrain dans les tissus organiques.*

Pour que cette transmission eût lieu, il faudrait que le composé arsenical contenu dans le sol fût *soluble*. Or, il résulte des expériences faites par Orfila, dès l'année 1839, que le composé arsenical que l'on obtient par l'analyse des terrains est complètement *insoluble*, que l'eau bouillante n'en dissout pas la moindre parcelle, à plus forte raison l'eau froide; qu'il est impossible, par conséquent, qu'un sol arsénifère communique de l'arsenic aux corps qui y sont inhumés.

Mais, admettons un instant que cet arsenic, qui n'existe jamais dans les terrains qu'en infiniment petite quantité, pût pénétrer dans le cadavre inhumé, il faut admettre aussi qu'une partie de cette infiniment petite quantité resterait dans le sol, et qu'une partie seulement s'introduirait dans le cadavre par voie d'imbibition; que, de cette dernière portion, une partie se déposerait dans les objets intermédiaires, dans le cercueil, dans le linceul; puis qu'il en resterait dans la peau, dans les muscles sous-cutanés, et qu'il ne pourrait en arriver qu'une parcelle jusqu'aux organes parenchymateux. Car, si l'action vitale dépose particulièrement le poison dans les organes vasculaires, dans le foie, évidemment il ne saurait en être de même des phénomènes physiques de l'imbibition: ou bien tel organe qui sera trouvé en contact avec le terrain arsenical en contiendra seul, ou bien toutes les parties du cadavre en contiendront la même proportion, c'est-à-dire une quantité qui serait en rapport avec leur poids.

Pour soutenir l'opinion que l'arsenic des terres peut pénétrer dans les corps inhumés, il faut admettre des causes occultes, des influences imaginaires, des agents inconnus susceptibles de convertir, dans le sein de la terre, des composés arsénieux insolubles en composés solubles. « L'arsenic des terres est insoluble dans nos laboratoires, disaient en 1844 MM. Flandin et Danger, devant la cour d'assises de Bourbon-Vendée, mais le laboratoire de la nature ne diffère-t-il pas des nôtres? La nature et le temps opèrent des transformations que nous ne savons pas imiter: ces stalactites, ces cristallisations suspendues dans les grottes souterraines, sont formées de carbonate de chaux insoluble dans l'eau de nos laboratoires, et cependant il a bien fallu que ce carbonate fût rendu soluble pour qu'il filtrât à travers le sol... Les eaux des pluies qui passent, dans les temps d'orage, à travers une atmosphère chargée d'oxygène et d'azote, ne diffèrent-elles pas des eaux ordinaires? L'ammoniaque, un des dissolvants de l'arsenic, n'est-elle pas un des produits de la putréfaction? La putréfaction ne peut-elle donc pas transformer en une substance soluble des composés arsenicaux insolubles contenus dans le sol? — Il n'est même pas nécessaire d'admettre une combinaison soluble d'arsenic, pour se faire une idée du transport possible de cette substance dans un cercueil détérioré. Dans un champ fraîchement labouré, on voit, à la surface du sol, les parties les plus fines de la terre mêlées aux plus grosses; mais bientôt les eaux pluviales les entraînent; elles sont, pour ainsi dire, tamisées; elles pénètrent plus ou moins profondément dans la terre, jusqu'à ce qu'elles rencontrent un obstacle, tel qu'une pierre, un cercueil, les os d'un squelette, et elles s'amassent contre le corps quelconque qui les a arrêtées. Pourquoi n'en serait-il pas de même des molécules arsenicales? »

Tenant compte de quelques-unes de ces objections, sans cependant les regarder comme fondées, Orfila les a réfutées. « Ne serait-il pas possible, a-t-on dit, que des molécules arsenicales contenues dans le sol, ou répandues, soit au hasard, soit à dessein, près du lieu où git un cadavre, fussent entraînées par les eaux pluviales et descendissent dans le sein de la terre; que, rencontrant le cercueil, ou le corps lui-même, elles vinsent s'amasser contre l'obstacle qu'il leur oppose, et qu'ainsi mises en contact avec les tissus organiques, elles finissent par s'y infiltrer? Non, cette infiltration n'aura pas lieu. Si la matière arsenicale provient du sol, elle est insoluble; elle serait portée jusqu'à la surface des organes, que le corps, après avoir été bien nettoyé et lavé à l'eau froide, ne contiendra pas d'arsenic s'il n'en contenait pas avant son inhumation. Si une matière arsenicale soluble a été répandue sur le sol (ce qui peut arriver surtout dans les pays où l'on emploie l'acide arsénieux pour le chaulage du blé), elle reste à peu près dans la zone de terre où elle a été primitivement déposée; lors même que le terrain a été mouillé par la pluie, les dissolutions arsenicales ne traversent la terre que lentement, et s'arrêtent à quelques centimètres au-dessous du sol, transformées, par le contact des matières calcaires qu'elles rencontrent, en arsénite ou arséniate de chaux insolubles. Alors même qu'elles existeraient dans le terrain en proportion considérable, qu'elles entoureraient de toutes parts le corps inhumé, il suffirait encore, comme nous venons de le dire, de laver soigneusement ce corps pour emporter la faible portion d'arsenic qui pourrait s'y trouver. J'ai constamment vu, ajoute Orfila, que les terres du département de la Somme, chaulées avec de l'acide arsénieux depuis quelques mois seulement, ou depuis plusieurs années, ne cédaient pas à l'eau bouillante la moindre trace d'arsenic, ce qui prouve que l'acide arsénieux s'était transformé en un sel insoluble; j'ai vu que la couche de terre prise à la surface contenait de l'arsénite de chaux, tandis que l'on n'en trouvait pas un atome dans la terre prise à 30 centimètres

au-dessous, et, à plus forte raison, n'en trouvait-on pas à 1 mètre, c'est-à-dire à la profondeur où se font les inhumations. — On a supposé aussi que l'ammoniacque développée par la putréfaction pourrait convertir un composé arsenical insoluble en un composé soluble (arsénite au arséniate d'ammoniacque). Mais, s'il en était ainsi, comment les terrains arsénifères de certains cimetières, où depuis des siècles tant de cadavres se sont putréfiés, ne donnent-ils à l'analyse que des sels insolubles? En 1841, Nicolas Noble et la femme Jérôme, que l'on soupçonnait être morts empoisonnés, avaient été inhumés à 2 mètres l'un de l'autre dans le cimetière d'Épinal, dont la terre contient de l'arsenic. L'exhumation fut ordonnée : on ne trouva pas chez la femme la moindre trace d'arsenic ; il en existait dans l'estomac et les intestins de Nicolas. Les débats ayant nécessité une seconde exhumation, six mois après la première, *les résultats furent les mêmes* : et cependant, après la première exhumation, le corps de la femme Jérôme avait été déposé à nu dans la fosse ; il avait été immédiatement recouvert avec la terre du cimetière, détrempée ce jour-là par une pluie abondante, et cette terre était tout aussi arsénifère autour de la femme Jérôme qu'autour de Nicolas. Là se trouvaient réunies toutes les conditions de putréfaction et d'humidité les plus favorables à la formation d'un arsénite ou d'un arséniate d'ammoniacque, et à l'imbibition du cadavre ; cependant les terres, traitées par l'eau bouillante, n'ont fourni à ce liquide aucun sel arsenical, et, comme la première fois, le cadavre de la femme Jérôme ne contenait pas une parcelle d'arsenic ; et, chez Nicolas, il n'y en avait ni dans les liquides putrides, ni dans les détritiques organiques : le foie seul, débarrassé des matières sanieuses qui l'entouraient, en contenait, comme l'estomac en contenait lors de la première expertise. Une double condamnation à mort amena des révélations qui sanctionnèrent les conclusions des experts.

Un fait non moins remarquable s'est présenté au mois de septembre 1851 devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne. Depuis plus de trois ans, Venaud était inhumé dans le cimetière de la Maurelle, et depuis dix-huit mois la femme Goubinel avait été enterrée dans celui de Cazeneuve, lorsqu'une instruction criminelle fut dirigée contre les époux survivants, qui s'étaient mariés ensemble au bout de neuf mois. L'exhumation eut lieu : l'un et l'autre cadavre fournirent de l'arsenic ; et il fut reconnu que l'un et l'autre cimetières étaient arsénifères. Considérant que le cercueil de la femme Goubinel était parfaitement clos et conservé ; que le suaire et les vêtements épais avec lesquels, contre toute habitude, cette femme avait été inhumée, étaient parfaitement intacts, les experts conclurent que le poison dont ils avaient constaté la présence était bien de l'arsenic toxique. Quant à Venaud, dont le cercueil était pourri et effondré, de manière que de la terre était mêlée aux détritiques cadavériques, ils n'osèrent exprimer qu'un doute. Le ministère public invoqua les lumières de M. Jules Barse. « L'arsenic des terres, dit ce chimiste, ne s'y montre qu'à l'état d'insolubilité ; donc l'arsenic des terres, en quantité, du reste, très-minime, ne peut se communiquer par le moyen des infiltrations aux corps que ces terres environnent ; donc, si ces corps renferment de l'arsenic, il leur est propre, et non point communiqué. A la vérité, on a émis, dans la science, l'opinion que l'arsenic des terres, généralement insoluble, pouvait peut-être devenir soluble sous l'influence de certains agents naturels dont le hasard ou des circonstances particulières pourraient, à la rigueur, amener la présence. C'est une erreur ; et, dans l'espèce, les terrains arsénifères des cimetières de la Maurelle et de Cazeneuve n'ont fourni de l'arsenic que sous l'action combinée de l'acide sulfurique et d'une haute température. On peut donc poser en principe que l'arsenic des terres est insoluble sous l'influence de

tous les agents naturels ; l'arsenic retiré des restes de Venaud est facilement soluble : l'empoisonnement est donc incontestable à l'égard de Venaud comme à l'égard de la femme Goubinel. »

Pour établir une plus complète conviction, M. J. Barse fait exhumer des corps datant de la même époque que celui de Venaud, et voisins du sien. Pris dans les mêmes conditions, et soumis à la même analyse, ils ne donnent point d'arsenic ; seul, dans le cimetière de la Maurelle, celui de Venaud en fournit. — M. J. Barse se rend dans la chambre où a eu lieu, il y a trois ans, l'agonie de Venaud : il fait racler le plancher où ont dû tomber, près du lit, les matières vomies (on savait qu'il y avait eu de violents vomissements) ; il fait racler sur la muraille voisine une place qui paraît avoir reçu des éclaboussures, et l'analyse constate, dans ces raclures, la présence de matières arsenicales. Des raclures de ce même plancher, de cette même muraille, prises dans d'autres endroits, n'en contiennent pas. On aurait pu dire que, les terrains étant arsénifères, l'arsenic trouvé dans les raclures du plancher pouvait provenir de la boue apportée par les chaussures déposées près du lit ; mais l'insolubilité de l'arsenic des terres s'opposait encore à cette supposition : l'arsenic dégagé des raclures était soluble, donc c'était de l'arsenic provenant des vomissements. — Les deux accusés ont été condamnés.

La propagation croissante de la syphilis rend l'administration thérapeutique du mercure et des sels de mercure extrêmement fréquente. Comme l'élimination de ce sel est assez lente, il en résulte que les terrains des cimetières peuvent en contenir souvent et que l'analyse doit en être faite avec circonspection. C'est une des objections les plus plausibles que puisse faire l'accusé dans une affaire d'empoisonnement par le calomel ou le sublimé. M. Schutzenberger, préparateur au Collège de France, appelé par la défense dans l'affaire de Martin Réau (cour d'assises des Deux-Sèvres, décembre 1866), a soutenu que la présence du mercure dans les parties examinées pouvait dépendre du terrain et n'avait aucune valeur décisive ; mais l'examen des planches de la bière, qui ne contenaient du poison que dans les parties déclives, fut pour l'expert la preuve que le mercure venait du corps, et du corps seul. On peut d'ailleurs affirmer que si le mercure peut se trouver en quantité notable dans les cimetières des grandes villes, il manquera le plus souvent dans les cimetières de village, où la syphilis est plus rare et souvent n'est pas traitée.

II. Lorsque les débris du cadavre d'un individu que l'on soupçonne avoir été empoisonné ne donnent point, à l'analyse, de substance vénéneuse, n'est-il pas possible que celle-ci ait été dissoute et entraînée par les eaux qui filtrent à travers la terre ? — On conçoit que, s'il en était ainsi, il faudrait, dans les expertises médico-légales, prendre en grande considération la date plus ou moins ancienne de l'inhumation, et qu'un corps susceptible de fournir les preuves d'un empoisonnement peu de jours après l'inhumation pourrait ne plus contenir de substance vénéneuse après une inhumation prolongée. — Mais l'observation a démontré, quant à l'arsenic contenu dans les voies digestives, qu'il reste à l'endroit où il était au moment de la mort ; que, lors même que, par les progrès de la putréfaction, l'estomac et les intestins se sont desséchés et ne forment plus qu'un très-petit volume, ils continuent à présenter une cavité dans laquelle on retrouve encore, sinon la totalité, du moins une partie du poison. Lorsque la décomposition putride est arrivée au point de réduire le tissu de l'estomac et des intestins en une sorte de cambouis, une partie de l'arsenic (acide arsénieux) se transforme à la longue, à mesure qu'il se produit de l'ammoniacque, en arsénite d'ammoniacque, beaucoup plus soluble que l'arsenic, et qui peut filtrer, avec

l'eau des pluies, dans les couches de terre les plus voisines ; mais, alors même, il est encore possible de découvrir, dans ce résidu des organes digestifs, de l'acide arsénieux échappé à l'action de l'ammoniaque ou combiné avec cet alcali.

Quant à l'arsenic qui, dans un empoisonnement, est absorbé et porté dans les tissus organiques, tant qu'un viscère, qu'un membre ou qu'une partie quelconque du cadavre conserve une forme, une organisation, on peut l'y retrouver. — Si toutes les parties du cadavre sont dans un état de putrilage qui les rend méconnaissables, l'arsenic qui aurait abandonné les tissus organiques resterait mêlé aux couches de terre qui se trouvent en contact avec le cadavre, et, si l'on trouvait dans le terrain le plus proche d'un cadavre un poison arsenical soluble, on pourrait encore affirmer que c'est du cadavre qu'il proviendrait.

§ VI. — Questions diverses que les experts peuvent avoir à résoudre. — Nécessité de ne confier ces analyses qu'à des chimistes exercés à ces opérations.

I. L'expert appelé à constater un empoisonnement est souvent consulté sur la question de savoir *s'il y a eu homicide, suicide ou simple accident*. Quelquefois des taches aux mains, aux lèvres ou sur les vêtements de l'individu empoisonné, peuvent induire à penser qu'il a lui-même préparé ou manié la substance vénéneuse, en même temps qu'elles indiquent, dès le premier aperçu, la nature du poison (voy. sur la couleur de ces taches, notamment p. 650 et 708) : de là une première probabilité de suicide. Au contraire, de semblables taches sur un individu que l'on saurait avoir été en rapport avec l'empoisonné soulèveraient une présomption d'homicide. Des restes de poison ou de substances suspectes que l'on trouverait sous la main, dans les poches ou dans l'appartement, devraient être soigneusement recueillis et mis sous les scellés ; car il est possible que des recherches sur la nature et l'origine de ces substances mettent sur la voie de la vérité, bien qu'elles ne soient d'abord que des indices équivoques qui ne déposent ni pour ni contre le suicide. Mais, le plus souvent, c'est dans des considérations étrangères aux sciences chimiques et médicales qu'on doit chercher alors des éléments de conviction.

II. Il peut arriver qu'à la suite d'un repas dans lequel aurait été servi un aliment empoisonné, soit par accident, soit dans des vues criminelles, tous les convives éprouvent les phénomènes de l'empoisonnement, ou bien que quelques-uns seulement soient pris de symptômes graves, et qu'un certain nombre ne ressentent que de légers malaises. Le ministère public ne manque pas de s'enquérir des causes qui peuvent produire cette différence, et le médecin expert doit alors, comme dans le cas d'un empoisonnement isolé, se livrer à l'examen des symptômes et des lésions observés sur chaque individu. Il examinera de même les aliments et les boissons dont les convives ont fait usage. Il recherchera si tous les individus chez lesquels il observe ces symptômes d'empoisonnement étaient à jeun, ou si quelques-uns avaient déjà pris des aliments avant de manger du mets qu'on suppose avoir donné lieu aux accidents : le poison a, en effet, infiniment plus d'activité chez un individu à jeun que chez ceux dont l'estomac contient déjà d'autres substances qui peuvent ou le neutraliser ou s'interposer entre lui et la membrane muqueuse gastrique, ou tout au moins former avec lui un mélange moins énergique. Il s'enquerra avec soin, et dans le plus grand détail, de tout ce qui s'est passé pendant le repas, et notamment de la quantité de l'aliment suspect que chaque convive a mangée. Il s'informera surtout s'il est survenu chez quelques-uns des convives des vomissements ou des déjections

alvines ; car il peut arriver que celui qui a le moins mangé du mets empoisonné soit plus malade que ceux qui en auraient mangé copieusement, si de prompts évacuations ont déterminé chez ces derniers l'expulsion immédiate du poison.

III. Souvent, dans les affaires criminelles auxquelles donnent lieu les empoisonnements, le ministère public demande aux experts *si la substance vénéneuse a été ingérée en quantité suffisante pour donner la mort* ; ou bien les experts eux-mêmes croient que leur mission exige qu'ils établissent quelle quantité de cette substance a été introduite dans l'économie. Orfila a plus d'une fois démontré que ces calculs sont toujours forts incertains, souvent impossibles, et que presque toujours aussi il y a danger à poser cette question, et, tout au moins, inutilité à la résoudre.

Légalement, la question de quantité ne devrait jamais être posée, puisque, aux termes de la loi, il y a crime d'empoisonnement lors même que la substance ingérée n'est pas en quantité suffisante pour donner la mort ; qu'il suffit qu'elle soit de nature à la donner.

Scientifiquement, il est un cas où l'expert peut avoir à examiner la question de quantité : c'est lorsque, peu de temps avant sa mort, la personne que l'on croit avoir succombé à un empoisonnement criminel a fait usage, comme médicament, du toxique décelé par l'analyse. Ici la proportion du poison recueilli peut *quelquefois* fournir à l'expert un élément susceptible de l'aider à résoudre un des problèmes les plus difficiles de la toxicologie ; mais ce ne doit être jamais qu'un des éléments de cette solution.

Il peut bien encore, dans certains cas où la substance qu'on soupçonne avoir été ingérée comme toxique est de celles qui peuvent être rencontrées naturellement dans le corps humain, être utile d'établir que la quantité recueillie est une quantité *notable*, et que, par conséquent, elle ne peut être confondue avec l'infiniment petite proportion naturellement contenue dans les organes.

Dans les empoisonnements par des substances tellement subtiles qu'il suffit de quelques parcelles ou de quelques gouttes pour ôter la vie, et dont on ne peut retrouver dans les organes que des quantités infinitésimales, la question de quantité serait évidemment dangereuse en présence de jurés étrangers à la science.

Comment, d'ailleurs, arriver à connaître, dans les cas les plus ordinaires, la quantité de poison qui peut avoir été ingérée ? Dans l'impossibilité de soumettre aux analyses chimiques un cadavre tout entier, on opère sur un ou plusieurs organes, le plus souvent sur le foie ou sur une portion du foie. Or, de ce qu'une portion de foie qui pèserait 1 kilogramme aura donné à l'analyse 2 milligrammes de substance vénéneuse, il ne s'ensuit pas qu'un cadavre entier, qui pèserait 50 kilogrammes, doive en contenir 50 fois autant. On sait, en effet, que le poison absorbé n'est pas distribué aux organes proportionnellement à leur masse ; que tel organe en reçoit deux ou trois fois autant que tel autre. Il est certain aussi que, suivant le procédé qu'ils adoptent, les experts (que nous supposons également habiles) obtiennent des quantités toutes différentes ; et s'il en est qui soient moins habiles ou moins exercés que les autres à ces opérations, ils laisseront perdre des quantités notables de poison, tandis que les autres n'en laisseront échapper que des atomes.

Mais à part même l'impossibilité d'une analyse complète, à part l'imperfection de tel ou tel procédé, l'habileté plus ou moins grande de tel ou tel opérateur, il peut arriver que l'analyse chimique ne rencontre plus que 1 ou 2 milligrammes de poison dans le cadavre d'un individu qui en a pris 1 gramme, 10 grammes,

20 grammes, c'est-à-dire une dose mille, dix mille, vingt mille fois plus forte. N'avons-nous pas dit (p. 716) que la substance toxique introduite dans l'estomac est souvent rejetée presque immédiatement par les vomissements et les selles; que la portion absorbée, déposée dans les organes, en est incessamment entraînée par tous les fluides sécrétés, et particulièrement par les urines; qu'au bout d'une quinzaine de jours, par exemple, l'arsenic est complètement éliminé? S'il n'y a pas eu d'évacuations, si la mort a suivi de près l'intoxication, tout ou presque tout le poison ingéré sera retrouvé; mais s'il y a eu des évacuations dont les matières aient été soustraites, des urines qui n'aient point été conservées; si le malade n'a succombé qu'au bout de quelques jours, on retrouvera d'autant moins de poison que l'intervalle entre l'intoxication et la mort aura été plus long; et il vient un moment où ce milligramme de substance toxique est un indice tout aussi puissant, tout aussi irrécusable que l'eût été le premier jour la dose retrouvée tout entière.

Ce qui importe, ce n'est donc pas de savoir la quantité de poison qui a été ingérée, c'est de rendre sa présence évidente, incontestable. Lorsque les symptômes et les lésions constatés sont bien ceux que détermine cette substance, l'expert peut affirmer qu'il y a eu empoisonnement.

Si, le malade n'étant mort que plusieurs jours après l'intoxication, l'analyse ne fournit plus de traces de poison, l'expert peut trouver encore dans l'examen des circonstances de la maladie, de ses symptômes, de sa durée, de la nature des lésions cadavériques, des indices graves, quelquefois même des probabilités. Dans le cas contraire, il déclarera nettement qu'il n'est point impossible que le malade soit mort empoisonné, mais que l'analyse ne lui en fournit pas la preuve.

Si la question de quantité est souvent insoluble; si elle est, dans le plus grand nombre des cas, sans importance; si elle ne fait le plus souvent que fournir des armes à la défense pour combattre contre la vérité même, n'est-il pas à désirer que les magistrats s'abstiennent de poser cette question, qu'elle soit écartée en principe, puisque ce principe est en tout point d'accord avec l'esprit du Code pénal?

Il est fort important que l'expert ait l'habitude de ces sortes de recherches; et puisque dans la plupart des questions d'empoisonnement on est obligé, en définitive, de recourir aux lumières des savants dont les travaux habituels et la haute position offrent le plus de garanties, peut-être devrait-on établir comme règle générale qu'en toute affaire de ce genre, une portion des matières et des organes à analyser sera adressée à Paris dès le commencement de l'instruction, en même temps qu'une analyse sera confiée aux chimistes ou pharmaciens du chef-lieu du département. On aurait deux opérations comparatives, sur la valeur desquelles on pourrait s'éclairer à l'avance; on éviterait ainsi le spectacle de conflits entre experts (1), de rapports contradictoires tout aussi affirmatifs les uns que les autres, quoique en sens contraire (2); d'incidents imprévus qui,

(1) Voyez les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Vendée, août 1844.

(2) Glœckler meurt le 3 novembre 1845, après huit jours de maladie; son corps est soustrait: on le retrouve au bout de trois jours dans une fosse d'aisances. Un premier rapport de médecin établit qu'il est vraisemblablement mort d'une fièvre typhoïde, mais que l'état des poumons et du cerveau pourraient faire soupçonner une asphyxie par des manœuvres criminelles qui n'ont pas laissé de traces extérieures. Un rapport de chimistes affirme que les matières contenues dans le canal digestif, le tissu de l'estomac, les intestins, le foie, la rate, les reins, le cœur, ne présentent aucune trace d'arsenic ni d'aucune autre substance vénéneuse. — Une contre-expert-

survenant à l'audience, troublent la conscience du jury; on ne verrait plus *un accident de laboratoire* faire planer sur la tête d'un père et d'une mère un crime imaginaire (1).

CHAPITRE IV

FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES

Après avoir traité des poisons et de l'empoisonnement, œuvre le plus souvent du désespoir et du crime, nous croyons devoir parler des falsifications des substances alimentaires et médicamenteuses, œuvre de la cupidité qui a pour but de procurer à leurs auteurs un gain illicite, mais qui en même temps peut porter à la santé publique une grave atteinte. Nous n'entrerons pas dans l'examen de ces diverses falsifications; elles s'exercent sous mille formes, et ont fait l'objet de livres spéciaux et de nombreux mémoires; nous nous bornerons à faire connaître la législation qui les réprime et l'état de la jurisprudence.

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX FALSIFICATIONS DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES, ET DES BOISSONS

Le Code pénal de 1810 réprimait d'une manière bien incomplète les falsifications, Les art. 318, 475, § 6, 476, 477, § 2, et 478, ne punissaient que la falsification des boissons, ils ne s'occupaient pas de la vente des autres substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées. La loi du 28 avril 1832 s'était bornée à ajouter à l'art. 475 un § 14, et à l'art. 477 un § 4, qui, reproduisant une disposition de notre ancienne législation que la jurisprudence avait dans le silence de la loi continué d'appliquer (loi du 19 juill. 1791, art. 20, et Code du

tise est faite à Paris par MM. Devergie, Chevallier, Flandin: ils trouvent partout de l'arsenic. Une portion du foie (250 grammes) leur en fournit une telle quantité, qu'ils ont pu l'apprécier à la balance. Une nouvelle expertise est demandée, et les experts de Paris et de Strasbourg réunis obtiennent des restes des organes de l'arsenic qu'ils présentent à la cour et au jury. La femme Glœckler, condamnée aux travaux forcés, ne se pourvut pas en cassation (cour d'assises du Bas-Rhin, juin 1846).

— Desjardins succombe à une maladie qui présentait les symptômes de l'empoisonnement. Deux médecins et un pharmacien déclarent qu'ils n'ont trouvé aucune substance vénéneuse. MM. Chevallier et Lassaigue constatent la présence de l'arsenic. Nouvelle analyse par les experts de Beauvais, qui reconnaissent leur erreur, et constatent aussi la présence du poison. Nouvelle expertise, en réunion générale à Paris. Il est enfin démontré que l'arsenic est l'unique cause de la mort. Condamnation aux travaux forcés à perpétuité (cour d'assises de l'Oise, mars 1850).

(1) L'enfant A... étant mort, le père et la mère sont accusés d'empoisonnement. A l'autopsie, les hommes de l'art constatent une inflammation du cerveau et de ses membranes, à laquelle l'enfant avait dû succomber. Cependant les experts chargés de faire l'analyse des substances trouvées dans l'estomac et les intestins, et celle des organes eux-mêmes, concluent qu'il y avait eu ingestion d'une substance arsenicale, et remettent au juge d'instruction, comme pièces à conviction, les tubes et soucoupes dans lesquels ils avaient recueilli l'arsenic. « Les résultats que nous avons obtenus sont péremptoires, disent-ils dans leur rapport; ils témoignent hautement de la présence d'une substance arsenicale... » Heureusement que le ministère public a moins de confiance en ces résultats, et réclame les lumières de MM. Chevallier, Lassaigue et Lesueur, qui ne trouvent dans aucun organe la moindre trace d'arsenic ni d'autre substance vénéneuse. En présence de rapports si contradictoires, le juge d'instruction envoie à Paris les produits arsenicaux déposés par les premiers experts: il est bien constaté que ces produits sont en effet de nature arsenicale. Proviennent-ils bien du cadavre de l'enfant A...? M. Lesueur se rend sur les lieux; on exhume les restes du cadavre; ils ne donnent à l'analyse aucune trace d'arsenic. Il n'y avait point eu empoisonnement: les experts durent conclure que l'arsenic trouvé dans les premières opérations ne pouvait provenir que d'un *accident de laboratoire*.